



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 5436

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la fermeture du MICA. Ce mécanisme d'incitation à la cessation d'activité a été mis en place à la fin des années 80 pour limiter le nombre de médecins libéraux exerçant en anticipant le départ à la retraite des volontaires. Ce mécanisme a fonctionné de 1988 à 1996 pour les médecins âgés de 60 ans ou plus ; en avril 1996, les médecins ayant au minimum 56 ans ont pu en bénéficier ; par contre, en 2000, ce dispositif est devenu beaucoup moins attractif, en particulier par une chute du montant des allocations. Environ 4 000 médecins libéraux ont opté pour ce mécanisme de préretraite, c'est-à-dire beaucoup moins que prévoyaient les simulations initiales. Aujourd'hui, alors que la démographie médicale diminue, le Gouvernement a choisi de fermer le MICA à partir du 1er juillet 2003, alors qu'initialement la date de cessation était fixée au 31 décembre 2004. Un certain nombre de médecins ont opté pour ce système et ont envisagé de partir d'ici la fin 2003. En conséquence, la suppression brutale à partir du 1er juillet 2003 les pénalise lourdement sans pour cela poser problème en matière de démographie puisque le nombre de préretraités n'a cessé de baisser ces dernières années (775 en 2000, 264 en 2001). Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prolonger la date butoir au 31 décembre 2003 afin de ne pas pénaliser les praticiens qui se sont déjà engagés dans le processus et qui ont déjà pris des dispositions pour céder leur cabinet médical.

Texte de la réponse

En son article 45, la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins (MICA). En application de ces nouvelles dispositions, il faut, pour pouvoir prétendre au bénéfice du MICA, cesser définitivement son activité médicale non salariée avant le 1er octobre 2003. Toutefois, la loi renvoie à un décret le soin de déterminer deux types de dérogations : les exceptions à la date du 1er octobre 2003 (le MICA étant ouvert aux médecins qui cessent leur activité médicale libérale avant « le 1er octobre 2003, sauf exceptions prévues par décret » : cf. article 45-1° de la loi de financement) ; les cas et conditions dans lesquels, à titre exceptionnel, la cessation d'activité peut intervenir « après le 1er octobre 2003 pour les personnes ayant organisé avant le 1er octobre 2002 leur cessation d'activité » (cf. article 45-7° de la loi de financement). A cet effet, un décret paru au Journal officiel du 6 août dernier (décret n° 2003-762 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 97-379 du 21 avril 1997 relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins) met en œuvre les exceptions prévues à l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale. 1) Depuis le 1er octobre 2000, le montant plafond de l'allocation versée aux bénéficiaires du MICA varie selon que le médecin est âgé de plus ou de moins de soixante ans au moment de son adhésion au MICA. En conséquence, le décret précité prévoit une mesure favorable en faveur des médecins ayant soixante ans au cours du dernier trimestre 2003. Dans ce cas, la date limite de cessation d'activité peut être repoussée au plus tard au 31 décembre 2003. Les intéressés peuvent alors bénéficier du montant plafond applicable aux médecins âgés de soixante à soixante-quatre ans. 2) Le décret du 1er août 2003 prévoit également les modes de preuve que les personnes ayant organisé leur cessation d'activité médicale non salariée avant le 1er octobre

2002 devront apporter pour pouvoir demander à cesser leur activité après le 1er octobre 2003 - sans toutefois que la date effective de cessation de l'activité médicale non salariée puisse être reportée au-delà du 31 décembre 2004. Les intéressés devront justifier qu'ils ont organisé leur cessation d'activité avant le 1er octobre 2002 par la production de tout document ayant valeur certaine et notamment : promesse ou compromis de vente du matériel ou du local ayant pour objet l'exercice de la profession, fixant une date limite de réalisation ; s'ils ne sont pas propriétaires du matériel ou du local dans lequel ils exercent leur profession, contrat, avenant ou tout autre document fixant la date à laquelle ils n'auront plus l'usage du matériel ou du local ; contrat de présentation de clientèle, cession de parts de société en rapport avec l'exercice médical. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'habilitation législative donnée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5436

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3846

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8055